

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-09-05-00001
modifiant l'arrêté n° DDTSEEF-90-2019-06-25-002 autorisant la régulation de l'Ouette
d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-3, L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-31 à R.411-47, L.110-1, L.123-19-3 et L.427-6,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2019-06-25-002 du 25 juin 2019 relatif à la régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2023-05-04-00001 portant nomination de M. Fabrice BASSAND en tant que lieutenant de louveterie,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel,

CONSIDERANT la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Égypte dans le département du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département du Territoire de Belfort pâtiraient de l'accroissement des populations d'Ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène,

CONSIDERANT que cette espèce occasionne par sa présence des dommages à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département,

CONSIDERANT les impacts potentiels des populations d'Ouettes d'Égypte sur les activités économiques ainsi que sur la salubrité publique,

CONSIDÉRANT la nouvelle nomination des lieutenants de louveterie, des agents de l'office français de la biodiversité et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2019-06-25-002 du 25 juin 2019 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte dans le département du Territoire de Belfort est modifiée comme suit :

Toute l'année, sur l'ensemble du territoire départemental, les personnes suivantes :

Qualité	Nom	Prénom
Louvetiers	BASSAND	Fabrice
	SAGE	Arnaud
	STUTZ	Adrien
	RICHARD	Ludovic
	MARTY	Jacques
	LAVAUX	Jean-Claude
	CHARRAIX	Michel
Agents du service départemental	HULLAR	Chiona

de l'office française de la biodiversité (OFB) du Territoire de Belfort	CHAMAUX	Jérôme
	COSTARD	Arthur
	WOLFF	Laurent
	CARITEY	Ophélie

Toute l'année, sur leur territoire de commissionnement, les personnes suivantes :

Agent de développement de la fédération départementale des chasseurs	DEMEULEMEESTER	Jérôme
	BOULANGER	Tom

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux gardes champêtres, aux lieutenants de louveterie du département ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie nommés sur le Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 5 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr